

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 6 Novembre 1941

Vu l'adhésion en date du 6 Mars 1941

donnée par

le Conseil Municipal de la Commune de Morville-Francovill propriétaire.

.....

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La parcelle de terrain dite "Le Bois" figurant au plan cadastral  
de Marville-Francoville (Calvados), sous le N° 137 section F de  
Canton 87

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados ainsi qu'au Maire  
de la commune, propriétaires  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de site classé

Paris, le 7 JANV 1947

P. le Secrétaire d'État et par délégation  
Directeur du Cabinet  
Délégué du Secrétaire d'État pour  
la zone occupée

*Carver*